

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 389 vom 31. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__389

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 389 du 31 mai 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 389 del 31 maggio 2023

Regeste

AC, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, MESURE RELATIVE AU MARCHÉ DU TRAVAIL, REJET DE LA DEMANDE, ABSENCE INJUSTIFIÉE | 17 al. 1 LACI, 17 al. 3 let. a LACI, 30 al. 1 let. d LACI, 59 al. 2 LACI, 45 al. 3 let. b OACI

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à suspendre le droit à l'indemnité de chômage du recourant durant seize jours, au motif qu'il aurait refusé sans excuse valable de participer à la mesure de marché du travail à laquelle il avait été assigné par courrier du 29 avril 2022.

E. 3

a) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs, qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage et d'éviter le chômage (ATF 124 V 225 consid. 2b et les références ; TF 8C_683/2021 du 13 juillet 2022 consid. 3.3.3). Les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 4 ad art. 17 LACI). b) En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, il a notamment l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui

enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement. Selon l'art. 59 al. 2 LACI, les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a) ; de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b) ; de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) ; de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). c) L'injonction de participer à une mesure de marché du travail a lieu sous forme d'assignation, qui est un acte ayant une portée juridique. L'assignation en tant que telle n'est pas sujette à opposition, faute d'intérêt digne de protection. Seule l'éventuelle décision de suspension de l'indemnité pour non-présentation à une telle mesure peut l'être. Dans ce cas, la validité de l'assignation est examinée à titre préalable (TFA C 85/03 du 20 octobre 2003 consid. 2.2 ; Rubin, op. cit., n. 58 ad art. 30, n. 10 ad art. 102 LACI et les références citées, notamment DTA 2001 p. 85 et TFA C 221/03 du 18 décembre 2003 consid. 3.2). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) prescrit que l'assignation ne doit pas être notifiée sous forme de décision mais simplement par lettre (SECO Bulletin LACI IC [Indemnité de chômage], B304 et D36). La doctrine précise que l'assignation doit être rédigée de manière que le caractère officiel et obligatoire de l'injonction qu'elle contient ne puisse prêter à confusion, l'organe qui assigne devant être reconnaissable et l'objet de l'assignation devant être suffisamment précis (Rubin, op. cit., note de bas de page n° 45, ad art. 30 LACI). d) Le non-respect des devoirs prévus à l'art. 17 LACI peut donner lieu à une suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 LACI et 45 al. 3 OACI). La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que la personne assurée aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre la personne assurée, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 125 V 197 consid. 6a). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Cette disposition s'applique en particulier lorsque la personne assurée ne participe pas à une mesure décidée par l'ORP (ATF 125 V 197 consid. 6b ; Rubin, op. cit. n° 88 ad art. 17 LACI). La non-présentation de l'assuré à une mesure de marché du travail ou son interruption débouchent sur une sanction sous forme de suspension du droit. En revanche, en cas d'absence injustifiée, seul un non-versement de l'indemnité entre en considération (art. 59b al. 1 LACI et 87 OACI ; TF 8C_64/2020 du 19 novembre 2020 consid. 4.2 ; Rubin, op. cit., n. 74 ad art. 30 LACI). Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation, au sens entendu par l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable, les critères posés par l'art. 16 al. 2 LACI s'appliquant par analogie. Tel peut être le cas par exemple lorsque les circonstances personnelles – situation personnelle ou familiale – ou l'état de santé de l'assuré ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question (art. 16 al. 2 let. c LACI ; TF 8C_154/2012 du 4 mars 2013 consid. 3.4.2). e) Contrairement aux régimes des autres branches de la sécurité sociale, celui de l'assurance-chômage permet, du moins pour

certain motifs de suspension (let. c, d et g de l'art. 30 al. 1 LACI), de prononcer une telle mesure non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence, même légère. D'une manière générale, un comportement simplement évitable justifie une suspension (Rubin, op. cit. , n° 15 ad art. 30 LACI et la référence citée).

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de la personne assurée en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références).

E. 5

a) En l'espèce, le recourant a été assigné par l'ORP à suivre une mesure de marché du travail, à savoir une mesure de formation sous la forme d'un cours de langue française auprès d'I._____, prévue du 2 mai au 27 juillet 2022 et interrompue le 30 mai 2022 en raison de son absence. Il est constant qu'il ne s'est jamais présenté à cette mesure. b) A juste titre, le recourant ne conteste pas la réception ou la validité de l'assignation du 29 avril 2022 (par courrier et courriel). Le courrier, émanant de l'ORP, indiquait l'organisateur, le lieu, les dates et les horaires du cours. Il contenait en outre une partie « information importante » en gras, attirant l'attention du recourant sur le fait que ce document constituait une instruction à laquelle il avait l'obligation de se conformer, à défaut de quoi il s'exposait à des sanctions. Le caractère officiel, obligatoire et clair de l'assignation ne prête ainsi pas le flanc à la critique. L'assuré n'élève pas non plus de grief à l'égard du caractère convenable de la mesure, qui ne saurait être mis en doute au regard des circonstances du cas d'espèce. c) En revanche, à sa décharge, le recourant soutient qu'il a été empêché de participer au cours en raison de sa prise d'emploi pour A._____ Sàrl. Ce faisant, il fait valoir un motif qui, selon lui, excuserait valablement le fait qu'il ne s'est pas présenté au cours. Comme l'a relevé l'intimée, s'il est vrai que le recourant a débuté une activité lucrative à la période déterminante, il était occupé par cette dernière à 40 % seulement, alors qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi à 100 % (cf. contrat de mission pour A._____ Sàrl). Il était donc, en toute logique, disponible à hauteur de 60 % pour suivre la mesure. Ce d'autant plus que l'ORP s'est accommodé du fait que la mesure ne serait pas suivie dans son intégralité en raison de cet emploi à temps partiel. Il avait été convenu avec l'organisateur des cours que le recourant pourrait se présenter dès qu'il était disponible, en

fonction de ses horaires de travail, sans devoir prévenir à l'avance des moments concernés (cf. courriels des 11 et 12 mai 2022). Or, le recourant ne s'est jamais présenté à la mesure, pas même une seule demi-journée. C'est le lieu de relever que le recourant ne s'est pas présenté au premier jour de cours, alors que selon les pièces au dossier, il a travaillé quatre heures pour son employeur ce jour-là (cf. attestation de gain intermédiaire du 7 juin 2022 et courriel du 2 mai 2022 d'I._____). Or, à l'évidence, une occupation de quatre heures ne saurait justifier une absence d'un jour de cours complet. Il y a également lieu de tenir compte de sa déclaration selon laquelle le chantier sur lequel il était occupé se trouvait à [...] (VD ; cf. courriel du 2 mai 2022), soit à une distance d'environ quarante minutes en voiture du lieu de la mesure, ce qui ne paraît pas rédhibitoire pour se rendre à une demi-journée de cours (itinéraire établi à l'aide du site internet <https://www.google.com/maps>). En outre, le dépôt principal de l'employeur se trouvait à [...] (VD) selon le contrat de mission, soit à proximité immédiate du lieu du cours (cinq minutes en voiture, vingt-cinq à pied, selon la même source). Au sujet du lieu de travail du recourant, qui a prétendu au stade du recours qu'il travaillait dans un autre canton, on rappellera qu'en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que la personne assurée a donnée alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations »), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). De plus, le recourant n'a absolument pas pris la peine de prévenir l'organisateur du cours de l'entretien d'embauche prévu, de son heure de rendez-vous, de sa durée ou d'excuser son absence. Ce n'est qu'après le début de la mesure, lorsque l'organisateur l'a contacté par téléphone, qu'il a exposé la situation. A sa conseillère ORP, il avait indiqué avoir un rendez-vous de travail le 2 mai 2022, sans autre information (cf. courriel du 29 avril 2022 à 15 h 13). Elle lui avait alors répondu immédiatement que si l'entretien avait lieu l'après-midi, il pourrait se rendre à la mesure le matin et excuser son absence, que s'il avait lieu très tôt le matin, elle pouvait se charger d'excuser son absence à sa place jusqu'à ce que l'entretien se termine et enfin que s'il avait lieu après 10 h, il pourrait se présenter à la mesure puis s'absenter en s'excusant (cf. courriel de la conseillère en placement de l'ORP du 29 avril 2022 à 16 h 56). Le recourant n'a pas renseigné la conseillère sur l'heure de rendez-vous prévue, ne lui a pas répondu quant à la nature de l'emploi ou à sa participation à la mesure dès le lendemain. Il n'a finalement indiqué ses conditions de travail que le 10 mai 2022, soit huit jours après le début de la mesure et de son activité, en transmettant son contrat à l'ORP. Il n'a pas contacté l'organisateur du cours par la suite, ni pour l'informer de son emploi du temps, ni du fait qu'il ne se présenterait pas, ni pour présenter des excuses. Un tel comportement ne correspond à l'évidence pas à celui attendu des assurés sollicitant des prestations de l'assurance-chômage (cf. consid. 3a, d et e supra). Quant aux horaires de travail manuscrits produits, ils concernent les mois de juin, juillet et août 2022, soit après que l'ORP a mis un terme à la mesure et ne sont d'aucun secours au recourant pour expliquer ses absences en mai 2022. Quoi qu'il en soit, ils ne revêtent aucune valeur probante. Tout d'abord car ils ont été établis par le recourant lui-même. Ensuite, ils ne sont pas corroborés par d'autres pièces au dossier, qui permettraient par exemple d'attester la répartition des heures de travail, voire l'impossibilité de les organiser d'une autre manière. En outre, ils ont été produits en procédure judiciaire seulement, après la reddition de la décision de suspension. Par ailleurs, le recourant a indiqué des informations contradictoires quant à son lieu de travail, comme exposé ci-avant, mais également quant à ses horaires et son taux d'activité. Il a prétendu que

ces derniers étaient extrêmement variables et décidés sur appel, à la dernière minute. S'agissant du taux d'activité, le contrat de mission prévoit un temps de travail hebdomadaire moyen de seize heures, les heures effectuées au-delà de cette limite étant des heures supplémentaires. Il ne paraît ainsi pas vraisemblable que son taux d'occupation ait varié, ce qu'il n'a d'ailleurs plus soutenu par la suite. Quant aux horaires manuscrits, ils refléteraient plutôt une régularité quasiment sans faille de ses heures de travail, ce qui contredit manifestement les affirmations préalables du recourant. Ces horaires allégués collent en outre parfaitement aux horaires de cours prévus et connus du recourant. Ceci alors que l'horaire normal de l'entreprise qui l'employait était de 40 heures par semaine selon l'attestation de gain intermédiaire, de sorte qu'il n'est pas exclu qu'il ait pu avoir l'occasion de travailler les mercredis et vendredis après-midi, par exemple, lorsqu'il n'était pas astreint aux cours de français. Certes, comme l'a fait valoir le recourant, l'activité professionnelle est prioritaire par rapport aux mesures de marché du travail (Rubin, op. cit. n° 65 et 73 ad art. 30 LACI). Néanmoins, encore faut-il que l'incompatibilité de ces deux occupations soit rendue vraisemblable. En l'occurrence, à la lumière des éléments qui précèdent, les pièces au dossier ne permettent pas de retenir, au seuil de la vraisemblance prépondérante, que l'emploi à temps partiel du recourant l'ait valablement empêché de suivre, même partiellement, la mesure de formation dont il est question. d) Enfin, en ce qu'il évoque en substance l'interdiction de l'arbitraire en accusant l'intimée d'un excès de zèle et d'acharnement injustifié, le recourant ne saurait être suivi. Il n'apporte aucun élément de nature à démontrer au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il aurait été traité de manière arbitraire ou contraire à la bonne foi par l'administration. e) Partant, le recourant ne peut se prévaloir d'un motif justifiant sa non-présentation à la mesure du marché du travail à laquelle il avait été valablement assigné. Il a ainsi compromis le déroulement de la mesure de formation et la réalisation de son but sans motif valable, ce qui constitue une violation de ses devoirs découlant de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage. L'intimée était dès lors fondée à prononcer une suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour ce motif, en vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI.

E. 6

La suspension prononcée à l'encontre du recourant étant confirmée dans son principe, il convient de constater que sa quotité, qui n'est au demeurant pas contestée, demeure dans le cadre défini par les art. 30 al. 3 LACI et 45 OACI, ainsi que par le barème des mesures de suspension élaboré par le SECO à l'attention des organes de l'assurance-chômage (Bulletin LACI IC, D79 3.D.4 voire 3.D.5). Au vu des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la durée de la mesure, la quotité prononcée de seize jours de suspension n'apparaît pas critiquable et peut être confirmée.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA a contrario ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 30 novembre 2022 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. P. _____, ■ Direction générale de

l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.